



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°2 réunion du vendredi 29 juillet 2022.

**Président** : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Ishaka RACHIDI, El-Habib Ben ISSOUF (à distance).

**Assiste** :

**Absents Excusés** : Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED, Soulaïmana ZAKARIA.

**Ordre du jour** :

- Composition de la commission saison 2022.
- Rappel du bureau Mis en place par la Commission.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### Composition de la commission

**Pour la saison 2022, la commission est composée des huit membres (08) ci-dessous. Au lieu de sept comme annoncé dans le Procès-verbal N°1.**

- Aboudou AOULADI,
- Soulaïmana ZAKARIA,
- El-Habib Ben ISSOUF,
- Hassani Kambi OUSSENI,
- Boinamani BACHIROU,
- Wirdane AHMED,
- Nadhirou-Moussa YOUSSEUF,
- Ishaka RACHIDI

*Le Comité de Direction garde toujours la possibilité d'intégrer d'autres membres à la commission.*

### Rappel du bureau mis en place par la commission dans son PV N°1

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif ont mis en place le bureau ci-dessous pour la saison sportive 2022 :

- 1 Président. ⇒ **Président** : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF.
- 1 vice-président. ⇒ **Vice-Président** : Hassani Kambi OUSSENI.
- 1 secrétaire général. ⇒ **Secrétaire Général** : Boinamani BACHIROU.
- 2 secrétaires généraux adjoints.  
⇒ **Secrétaire Général adjoint** : Soulaïmana ZAKARIA.  
⇒ **Secrétaire Général adjoint** : El Habib Ben ISSOUF.



## Examen des dossiers en appel

**1- Affaire : AJM JUMEAUX concernant la suspension des joueurs EWANE NKOUA Basile, ABDALLAH EL Fazal, ALI YOUSOUF EL HADI Ben, CHYTI Woidi, ABDOU Ahamadi, ABDOU Hachime et ASSANI Amirdine.**

*Appel de AJM JUMEAUX contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°2 du 12.03.2022 publié le 13.07.2022 –*

### **RAPPEL DES FAITS :**

*« Appel du club AJM JUMEAUX contre la décision de la CRLM, PV N°2. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié les bordereaux de demande de licences des joueurs EWANE NKOUA Basile, ABDALLAH EL Fazal, ALI YOUSOUF EL HADI Ben, CHYTI Woidi, ABDOU Ahamadi, ABDOU Hachime et ASSANI Amirdine. Le Club AJM JUMEAUX saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ...»*

**Décision de la CRLM :** « La Commission Régionale Licences et Mutations a suspendu les joueurs cités ci-dessus et le dirigeant ALONZO Kami de 5 mois fermes et d'une amende de 350€ pour falsification des bordereaux ».

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de AJM JUMEAUX par courriel le 18.07.22 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 2 de la CRLM (12.03.22), publié le 13.07.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club de AJM JUMEAUX en date du lundi 18/07/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

### **Pour AJM JUMEAUX :**

M. Kami ALONZO – Président du Club

M. Ambdillah ALLAOUI – Secrétaire Général du Club



**Considérant que l'AJM JUMEAUX fait valoir que :**

Considérant que les dirigeants de l'AJM JUMEAUX contestent la falsification des bordereaux et affirment que le Médecin était venu sur place à Mzousia pour faire les visites médicales de leurs joueurs.

Considérant que lors de l'audition, les dirigeants ont apporté les bordereaux originaux et les documents du Médecin qui attestent qu'il est bien à l'origine des visites médicales des joueurs du club

Considérant également que pour prendre ses décisions, la Commission Régionale des Licences et Mutations devaient apporter les preuves, les seules suspicions n'étant pas suffisantes, surtout au vu de la gravité et des conséquences découlant d'une telle décision.

La CRAS n'ayant aucun élément à charge contre l'AJM JUMEAUX,

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'inviter le club AJM JUMEAUX à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour l'activation ou la validation des licences de ses joueurs ci-dessus,**

*M. El-Habib Ben ISSOUF n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire*

**2- Affaire : BANDRELE FC concernant le joueur YASSEM MAENRIFA :**

*Appel de BANDRELE FC contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°2 du 12/03/2022 publié le 13/07/2022 –*

**RAPPEL DES FAITS :**

*« Appel du club BANDRELE FC contre la décision de la CRLM, PV N°2. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur YASSEM MAENRIFA sur la partie visite médicale. Le Club BANDRELE FC saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation... »*

**Décision de la CRLM :** *« La Commission Régionale Licences et Mutations a suspendu le joueur YASSEM MAENRIFA et le dirigeant BACHIROU SAÏD de 5 mois fermes, assortie d'une amende de 350€ pour falsification des bordereaux ».*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLM, **la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**



Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FC par courriel le 16/07/2022 pour le dire recevable en la forme :

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 2 de la CRLM (12.03.22), publié le 13.07.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club BANDRELE FC en date du 16/07/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour BANDRELE FC :**

M. Daniel RAMA – Dirigeant du Club  
M. Maenrifa YASSEM – Joueur du Club (concerné par l'affaire),

**Considérant que BANDRELE FC fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de BANDRELE FC conteste la falsification du bordereau du joueur YASSEM MAENRIFA concernant la partie visite médicale

Considérant que BANDRELE FC confirme lors de l'audition que c'est bel et bien le Médecin mentionné sur le bordereau de demande de licence qui a signé celui-ci en présence du joueur

Considérant que BANDRELE FC a bien présenté le bordereau original lors de l'audition.

Considérant également que pour prendre ses décisions, la Commission Régionale Licences et Mutations devaient apporter les preuves, les seules suspicions n'étant pas suffisantes, surtout au vu de la gravité et des conséquences découlant d'une telle décision.

La CRAS n'ayant aucun élément à charge contre BANDRELE FC,

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'inviter le club BANDRELE FC à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour l'activation ou la validation de la licence de son joueur M. YASSEM,**

***M. Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire***



### **3- Affaire : BANDRELE FC concernant le joueur HACHIM NAKIM :**

***Appel de BANDRELE FC contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°2 du 12/03/2022 publié le 13/07/2022 –***

#### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club BANDRELE FC contre la décision de la CRLM, PV N°2. Le club BANDRELE FC avait demandé la licence de HACHIM NAKIM en sa faveur pour la saison 2021 sans faire une demande de Certificat international de Transfert, le joueur à l'époque était mineur. Le Club BANDRELE FC saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation... »***

***Décision de la CRLM : « La Commission Régionale Licences et Mutations a suspendu la licence du joueur HACHIM NAKIM, frauduleusement acquise lors de la saison 2021. D'interdire à titre conservatoire le dirigeant BACHIROU SAÏD d'exercer toute fonction lié au football pour une durée de 5 mois en entendant son audition devant la CRD ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FC par courriel le 16/07/2022 pour le dire recevable en la forme :

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 2 de la CRLM (12.03.22), publié le 13.07.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club BANDRELE FC en date du 16/07/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour BANDRELE FC :**

M. Daniel RAMA – Dirigeant du Club

**Considérant que BANDRELE FC fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de BANDRELE FC explique que lors de la demande de licence du joueur HACHIM NAKIM, en 2021, le joueur était encore mineur et que le CIT n'est pas obligatoire, du moins c'est l'interprétation qu'il s'est fait de ce point du règlement.



Considérant que le dirigeant rajoute aussi que, quand bien même le CIT était obligatoire, le fait de ne pas le demander ne peut être considéré comme une fraude et ne comprend pas la lourdeur des sanctions prises par la CRLM.

Considérant qu'après vérification, le joueur mis en cause est né le 08/02/2004 aux Comores.

Considérant que l'article 106.9 des RGx stipule que le CIT pour un joueur âgé de moins de 18 ans n'est pas autorisé dans un souci de protection des joueurs mineurs, une demande de CIT de cette catégorie de joueurs, ne sera acceptée que dans certaines conditions spécifiques et bien définies.

Considérant qu'au jour d'aujourd'hui, dans tous les cas, à la date du 08/02/2022, le joueur n'est plus mineur. Considérant que le joueur peut donc demander sans les contraintes liées à sa qualité de 'mineur', une demande de CIT.

Considérant que le fait que BANDRELE FC n'a pas demandé le CIT pour le joueur ne peut pas être considéré comme une fraude.

Considérant néanmoins que les conditions n'étaient pas forcément présentées et réunies par le club de BANDRELE FC pour que le joueur puisse avoir un CIT dans les conditions d'un mineur en 2021.

Considérant également que la CRLM ne devait pas qualifier la licence de « frauduleusement » obtenue mais plutôt de retenir la qualification d'« irrégulièrement » obtenue. Le service Licences de la Ligue ne devait tout simplement pas valider la licence sans le CIT devant être obtenu par un mineur de plus de dix ans ne remplissant pas les conditions visées par l'article 106 -9 des RGX FFF.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'annuler la licence irrégulièrement obtenue par BANDRELE FC en 2021.**
- **D'inviter BANDRELE FC à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour demander la validation de la licence de son joueur avec un CIT pour la saison 2022. Le joueur étant désormais majeur, il peut demander un CIT.**

***M. Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire***



#### **4-Affaire : l'US KAVANI concernant le joueur NDUWAYO FADHILI**

***Appel de l'US KAVANI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°2 du 12/03/2022 publié le 13/07/2022 –***

#### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club US KAVANI contre la décision de la CRLM, PV N°2. Le PV sanctionne le Club car il avait saisi la licence du joueur NDUWAYO FADHILI pour la saison 2020 et avait inséré lors de la demande de licence une attestation de demande d'asile comme pièce d'identité. L'US KAVANI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation »***

**Décision de la CRLM** : ***« Vu la gravité des faits, d'interdire à titre conservatoire le dirigeant OUSSENI Hassani d'exercer toute fonction liée au football pour une durée de 5 mois en attendant son audition devant la CRD ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de l'US KAVANI par courriel le 14/07/2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 2 de la CRLM (12.03.22), publié le 13.07.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club US KAVANI en date du 14/07/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour US KAVANI :**

M. Hassani Kambi OUSSENI – Dirigeant du Club (concerné par l'affaire),

**Considérant que l'US KAVANI fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de l'US KAVANI reconnaît avoir inséré les documents demandés lors de la demande du Certificat International de Transfert, il a inséré l'attestation de demande d'asile car ce document comporte bien une photo, en le substituant donc à la pièce d'identité de l'intéressé car il y figurait tous les éléments pouvant justifier de l'identité du joueur.

En aucun moment, le club de l'US KAVANI n'a eu l'intention de frauder ou de tenter une fraude.



Considérant qu'au moment de l'insertion de l'attestation de demande d'Asile en lieu et place de la carte d'identité ou du passeport lors de la demande du CIT du joueur mis en cause pour l'obtention de sa licence, le service des licences de la ligue devait tout simplement rejeter la pièce et inviter l'US KAVANI de réinsérer la pièce attendue comme cela se fait habituellement.

Considérant également que la CRLM ne devait pas qualifier la licence de « frauduleusement » obtenue mais plutôt de retenir la qualification d'« irrégulièrement » obtenue

Considérant néanmoins qu'en dehors de l'erreur sur la bonne pièce à insérer, l'US KAVANI a suivi la procédure d'obtention d'un CIT.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des licences et Mutations dont appel,**
- **D'annuler les licences irrégulièrement obtenues par l'US KAVANI en 2020 et 2021**
- **D'inviter au club qui a récupéré le joueur à se rapprocher des services de la ligue pour faire la demande de licence du joueur en MUTATION NORMAL avec EXCEPTIONNELLEMENT comme club quitté « US KAVANI ». Ce dernier ayant malgré son erreur sur la bonne pièce à insérer, suivi la procédure d'obtention de CIT.**

**5- Affaire : AS NEIGE concernant le joueur IKBAL MOUSSA OMAR :**

***Appel de l'AS NEIGE contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°2 du 12/03/2022 publié le 13/07/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club AS NEIGE contre la décision de la CRLM, PV N°2. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur IKBAL MOUSSA OMAR. Le Club AS NEIGE saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... »***

***Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueur IKBAL MOUSSA OMAR jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à AS NEIGE conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois ZAHARIYOU SAIDINA à partir de 1er juin 2022 CF art 207 RGX »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**



Pris connaissance de l'appel de l'AS NEIGE par courriel le 18/07/2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 2 de la CRLM (12.03.22), publié le 13.07.2022 notifié au club par mail,  
Vu l'appel de l'AS NEIGE en date du 18/07/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour AS NEIGE :**

M. Hamada BOUSTOINI – Dirigeant du Club  
M. Omar IKBAL MOUSSA – Joueur du Club (concerné par l'affaire),

**Considérant que l'AS NEIGE fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de l'AS NEIGE explique qu'il reconnaît que le bordereau est falsifié mais le joueur mis en cause n'est pas fautif, il ne demande qu'à pratiquer son sport préféré qui est le Football. « On trouve ça regrettable que nos joueurs soient pénalisés alors que la faute ne leur est pas imputable. Nous avons besoin de nos joueurs pour ce début de saison et nous vous demandons de les relaxer ».

Considérant que le dirigeant a avoué lors de l'audition que le bordereau est falsifié mais ce n'est pas la faute du joueur

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le cas du dirigeant ZAHARIYOU SAIDINA pour avoir commis une faute grave sur le bordereau**
- **D'interdire à titre conservatoire en attendant son audition auprès de la CRD, le dirigeant ZAHARIYOU SAIDINA d'exercer toute fonction liée au Football d'une durée de 6 mois à titre conservatoire**

**6- Affaire: AS DE KAWENI vs RC BARAKANI du 04.06.2022, 2<sup>ème</sup> journée championnat R3 Nord**

***Appel de RC BARAKANI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°1 BIS du 13/06/2022 publié le 27/06/2022 –***



### **RAPPEL DES FAITS :**

**« Appel du club RC BARAKANI contre la décision de la CRSR, PV N°1 BIS. Le PV sanctionne Le RC BARAKANI pour avoir inscrit lors de la rencontre 7 joueurs mutés dont 1 joueur muté hors période alors qu'ils n'ont droit qu'à 5 mutés pour la saison 2022, l'équipe de l'AS DE KAWENI avait fait une réserve après match »**

**Décision de la CRLM : « réserve fondée et dit match perdu par l'équipe de RC BARAKANI et attribue le gain à l'AS DE KAWENI ».**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de RC BARAKANI par courriel le 04/07/2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club de RC BARAKANI en date du 04/07/2022 et après audition,

Considérant que les dirigeants de RC BARAKANI ne se sont pas présentés à l'audition du 22/07/2022 alors qu'ils ont été régulièrement convoqués

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour RC BARAKANI :**

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués

**Pour AS DE KAWENI :**

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués

**Considérant que RC BARAKANI fait valoir dans son courrier que :**

Considérant que le club de l'AS DE KAWENI a fait une réserve d'après match, il ne devrait pas bénéficier des points de la rencontre conformément aux règlements intérieur de la Ligue de Mayotte.

D'autre part, le club de RC BARAKANI n'a reçu aucune notification sur le malus de 2 mutés qui diminue le nombre de ses mutés à 5, le rapport d'activité n'est qu'un document de travail de l'administration et ne saurait en aucun moment être opposable au club de RC BARAKANI.

Considérant qu'après vérification, l'équipe de RC BARAKANI a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés au lieu de 5 autorisés selon le Rapport Moral de la saison 2021



Considérant que l'article 142 -1 des RGX stipule qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Considérant que le club de l'AS DE KAWENI a fait une réserve d'après match et que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ d'une évocation

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont l'appel**
- **De dire match perdu par pénalité par RC BARAKANI mais n'attribue pas le gain du match à l'AS DE KAWENI**

**Résultat : AS DE KAWENI : 1point / 3 buts  
RC BARAKANI : -1 point / 0 but**

**7- Affaire : US BANDRELE vs AS DE KAWENI du 28.05.2022, 1<sup>ère</sup> journée championnat R3 Sud**

***Appel de l'AS DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°1 BIS du 13/06/2022 publié le 27/06/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Le PV sanctionne le Club car L'équipe de l'US BANDRELE avait inscrit lors de la rencontre 9 joueurs mutés alors qu'elle n'a droit qu'à 7 mutés pour la saison 2022, l'équipe de l'AS DE KAWENI avait fait une réclamation après match ... »***

**Décision de la CRSR :** ***« réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de AS DE KAWENI par courriel le 03/07/2022 pour le dire recevable en la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu l'appel du club de AS DE KAWENI en date du 03/07/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,



Après audition du 22.07.2022 :

**Pour US BANDRELE :**

Choimette ABDOU - Dirigeants du Club,

**Pour AS DE KAWENI :**

Anrchidine DAOUD - Dirigeants du Club,

**Considérant que l'AS DE KAWENI fait valoir que :**

- Le club de l'US BANDRELE a inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés au lieu de 7 autorisés selon le rapport d'activité 2021
- En inscrivant 9 joueurs mutés sur la feuille de match, le club de l'US BANDRELE a enfreint le règlement, le club doit perdre le match et donner le gain du match à l'AS DE KAWENI.

Considérant que le club de l'US BANDRELE confirme qu'effectivement ils avaient inscrit 9 joueurs mutés mais 7 joueurs mutés ont pris part à la rencontre

Considérant qu'après vérification, l'US BANDRELE a bien inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés au lieu de 7 autorisés selon le Rapport Moral saison 2021 de la Ligue Mahoraise de Football

Considérant que l'article 142 -1 des RGX stipule qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Considérant que le club de l'AS DE KAWENI a fait une réserve d'après match et que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ d'une évocation

Considérant que le club de l'US BANDRELE en inscrivant 9 joueurs mutés au lieu de 7 autorisés a enfreint au règlement

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la CRSR dont l'appel**
- **De dire match perdu par pénalité par l'US BANDRELE mais n'attribue pas le gain du match à l'AS DE KAWENI**

**Résultat : AS DE KAWENI : 1point / 1 but  
US BANDRELE : -1 point / 0 but**

***M. Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire***



## **8- Affaire : VSS HAGNOUNDROU concernant le joueur YOUSOUF AZHARI**

***Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°1 du 05/03/2022 notifié le 06/05/2022 et publié le 17/05/2022***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur YOUSOUF AZHARI sur la partie visite médicale. Le Club VSS HAGNOUNDROU saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation... »***

***Décision de la CRLM : « La Commission Régionale Licences et Mutations a suspendu le joueur AZHARI Youssouf et le dirigeant YOUSOUFA OMAR Ben de 5 mois fermes, assortie d'une amende de 350€ pour falsification des bordereaux ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUNDROU par courriel le 16/05/2022 pour le dire irrecevable en la forme :

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 17.05.22 notifié au club par mail le 06.05.22  
Vu l'appel du club VSS HAGNOUNDROU en date du 16.05.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour VSS HAGNOUNDROU :**

M. Ben YOUSOUF OMAR – Dirigeant du Club  
M. Youssouf AZHARI – Joueur du Club (concerné par l'affaire),

**Considérant que VSS HAGNOUNDROU fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de VSS HAGNOUNDROU conteste la falsification du bordereau du joueur YOUSOUF AZHARI concernant la partie visite médicale

Considérant que VSS HAGNOUNDROU confirme lors de l'audition que c'est bel et bien le Médecin mentionné sur le bordereau de demande de licence qui a signé celui-ci en présence du joueur



Considérant que l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F stipule que :

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

Considérant que le PV de la CRLM a été notifié le 06 mai 2022 et que le club de VSS HAGNOUNDROU a fait appel le 16 mai 2022,

Dit que l'appel de VSS HAGNOUNDROU est hors délai et ne peut pas être jugé sur le fond

Par ces motifs :

**La commission décide :**

**• Confirme la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel**

**9- Affaire : FC KANI BE concernant le joueur FAHADI MOUSTOIFA**

***Appel de FC KANI BE contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°1 du 05/03/2022 publié le 17/05/2022 --***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club FC KANI BE contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur FAHADI MOUSTOIFA sur la partie visite médicale. Le Club FC KANI BE saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation... »***

**Décision de la CRLM :** ***« La Commission Régionale Licences et Mutations a suspendu le joueur FAHADI MOUSTOIFA et le dirigeant FAISSOIL ASSANI de 5 mois fermes, assortie d'une amende de 350€ pour falsification des bordereaux ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de FC KANI BE par courriel le 30/05/2022 pour le dire irrecevable en la forme :

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 17.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club FC KANI BE en date du 30/05/2022 et après audition,



Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Considérant que l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F stipule que :

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

Considérant que le PV de la CRLM a été publié le 17 mai 2022 et que le club de FC KANI BE a fait appel le 30 mai 2022,

Dit que l'appel de FC KANI BE est hors délai et ne peut pas être jugé sur le fond

Par ces motifs :

**La commission décide :**

**• Confirme la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel**

**10- Affaire : USJ TSARARANO concernant le joueur COMBO SAÏD**

***Appel de l'USJ TSARARANO contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°1 du 05/03/2022 publié le 17/05/2022 --***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club USJ TSARARANO contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié les bordereaux de demande de licence des joueurs COMBO SAÏD et AHAMADI FAKIHOU. Le Club USJ TSARARANO saisi donc la CRAS et demande une clémence pour leurs joueurs et leurs dirigeants... »***

***Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueurs COMBO SAÏD et AHAMADI FAKIHOU jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à l'USJ TSARARANO conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois les dirigeants ABDOU Djamel et SMITH TONY DAVID à partir de 1er juin 2022 CF art 207 RGX ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de la demande de clémence de l'USJ TSARARANO par courriel le 13/06/2022 pour le dire irrecevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 17.05.2022 notifié au club par mail,  
Vu l'appel de l'USJ TSARARANO en date du 13/06/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour ASJ TSARARANO :**

M. Ben Andjibou SAINDOU SAID – Dirigeant du Club  
M. Tony David SMITH – Dirigeant du club,

**Considérant que l'USJ TSARARANO fait valoir que :**

Considérant que les dirigeants de l'USJ TSARARANO expliquent qu'ils reconnaissent qu'ils ont signés les bordereaux par manque de vigilance, ils ne se sont pas rendu compte qu'ils étaient des photocopies, ils s'engagent dès à présent à vérifier pour que cela ne se reproduise plus.

Considérant que l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F stipule que :

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

Considérant que le PV N°1 de la CRLM a été publié le 17 mai 2022 et que le club de l'USJ TSARARANO a fait appel le 13/06/2022,

Dit que l'appel de l'USJ TSARARANO est hors délai et ne peut pas être jugé sur le fond

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel**

**11- Affaire : CHOUNGUI FC concernant les joueurs MADI SOUFFOU DJADID et ALI DAOUDOU.**

***Appel de CHOUNGUI FC contre la décision de la Commission Régionale d'Appel Sportif PV N°1 du 27/05/2022 publié le 28/06/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Dans son PV N°1, la CRAS a rejeté l'appel de CHOUNGUI FC au motif que celui-ci était hors délai, le Club confirme que son appel a bien été fait dans les délais et devrait être jugé sur le fond. Il saisit donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... »***



**Décision de la CRAS :**

**« La Commission Régionale Appel Sportif déclare l'appel irrecevable car formulé hors délai ».**

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRAS, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de CHOUNGUI FC par courriel le 02/07/2022 pour le dire recevable en la forme :

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 1 de la CRAS (27.05.22), publié le 28.06.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club CHOUNGUI FC en date Du 02/07/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Considérant que l'appel de CHOUNGUI FC est arrivé à la Ligue le 01/07/2022 et que le PV N°1 de la CRLM est publié le 27/06/2022

Dit que la CRAS s'est trompée dans son PV N°1 et l'affaire doit être jugé sur le fond

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour CHOUNGUI FC :**

M. Salim ALI HALIDI – Secrétaire Général du Club  
M. Liffahou MOUDATHIROU ABOU – Dirigeant du club

**Considérant que CHOUNGUI FC fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de CHOUNGUI FC conteste la falsification des bordereaux des joueurs MADI SOUFFOU DJADID et ALI DAOUDOU concernant la partie visite médicale

Considérant que CHOUNGUI FC confirme lors de l'audition que c'est bel et bien le Médecin mentionné sur le bordereau de demande de licence qui a signé celui-ci en présence des joueurs

Considérant que CHOUNGUI FC a bien présenté les bordereaux originaux lors de l'audition et les attestations du médecin.

Considérant également que pour prendre ses décisions, la Commission Régionale Licences et Mutations devaient apporter les preuves, les seules suspicions n'étant pas suffisantes, surtout au vu de la gravité et des conséquences découlant d'une telle décision.

La CRAS n'ayant aucun élément à charge contre CHOUNGUI FC,



Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'inviter CHOUNGUI FC à se rapprocher des services de la Ligue pour l'activation ou la validation des licences de ses joueurs MADI SOUFFOU DJADID et ALI DAOUDOU,**

**12- Affaire : FC CHICONI vs FC MAJICAVO du 18.06.2022, 4<sup>ème</sup> journée championnat R3 Sud**

***Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 21/06/2022 notifié par mail le 04/07/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Le club de FC MAJICAVO avait fait une réclamation car l'équipe de FC CHICONI avait inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre 4 joueurs mutés hors période au lieu de 2 autorisés, les joueurs cités par FC MAJICAVO sont les suivants :***

***LEONARDO Angelo, licence N°9603808043***

***MALAZAMANANA Roger Fralahy, licence N°9603849639***

***RAZAFIDRAIBE Harinaivo, licence N°9602199048***

***RANAIVOSON Kely Gregoire, licence N°9603849636 ... »***

**Décision de la CRSR :** ***« réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO par courriel le 10/07/2022 pour le dire recevable en la forme;

Vu les éléments versés au dossier,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour FC CHICONI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués,

**Pour FC MAJICAVO :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués,



**Considérant que FC MAJICAVO fait valoir que :**

-Le club de FC CHICONI a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés hors période au lieu de 2 autorisés

-En inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le club de FC CHICONI a enfreint le règlement, le club doit perdre le match et donner le gain du match à FC MAJICAVO.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe de FC CHICONI a inscrit sur la feuille de match lors de ladite rencontre 2 joueurs mutés hors période qui sont :

***MALAZAMANANA Roger Fralahy, licence N°9 603 849 639***

***RANAIVOSON Kely Gregoire, licence N°9 603 849 636***

Considérant que FC CHICONI en inscrivant 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match n'a pas enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont l'appel**

**13- Affaire : AS COLAS concernant les joueurs AMANE ZOMBO, BDOU MOHAMED, ABDALLAH DIDONA, ABDOU AHAMADI.**

***Appel de l'AS COLAS contre la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°2 du 12/03/2022 publié le 13/07/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club l'AS COLAS contre la décision de la CRLM, PV N°2. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié les bordereaux de demande de licence des joueurs cités ci-dessus. Le Club de l'AS COLAS saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... »***

**Décision de la CRAS :**

***« Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueurs cités ci-dessus jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline. D'infliger une amende de 350€ à l'AS COLAS conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois les dirigeants CRESCENCE Jean François à partir de 1er juin 2022 CF art 207 RGX ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**



Pris connaissance de l'appel de l'AS COLAS par courriel le 15/07/2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 2 de la CRLM (12.03.22), publié le 13.07.2022 notifié au club par mail,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Pour AS COLAS :**

M. Jean François CRESCENCE – Dirigeant du Club

M. Madi MCHANGAMA – Dirigeant du club,

**Considérant que l'AS COLAS fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de l'AS COLAS, M CRESCENCE JEAN FRANCOIS explique qu'il a signé les bordereaux et a donné à une tierce personne de faire la saisie car il partait en vacances et qu'il ne sait pas par la suite ce qui s'est passé.

Considérant que le dirigeant dit que lorsqu'il a appris que les licences de ses joueurs ont été bloquées, il a pris la relève et a dit à ses joueurs d'aller faire la visite médicale.

Considérant que le dirigeant de l'AS COLAS n'est pas en mesure de fournir à la ligue les bordereaux originaux qui sont soupçonnés d'être falsifiés,

Considérant que le dirigeant a ramené par la suite à la ligue des bordereaux avec des visites médicales en bonne et due forme qui datent de mois de juin et mois de juillet alors que les bordereaux qui étaient insérés datent de mois de janvier et février.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations dont appel,**
- **De suspendre les joueurs AMANE ZOMBO, BDOU MOHAMED, ABDALLAH DIDONA, ABDOU AHAMADI de 1 mois ferme à compter de la publication du présent Procès-verbal**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le cas du dirigeant CRESCENCE JEAN FRANCOIS pour avoir commis une faute grave sur les bordereaux**
- **D'interdire à titre conservatoire en attendant son audition auprès de la CRD, le dirigeant CRESCENCE JEAN FRANCOIS d'exercer toute fonction liée au Football d'une durée de 6 mois à titre conservatoire**



#### **14- Affaire : MAKOULATSA FC concernant le joueur AHAMADI FAKIHOU**

**Appel de MAKOULATSA contre la décision de la Commission Régionale d'Appel Sportif PV N°1 du 27/05/2022 publié le 28/06/2022 --**

#### **RAPPEL DES FAITS :**

**« Appel du club MAKOULATSA FC contre la décision de la CRAS, PV N°1. Le PV N°1 de la CRLM sanctionne le joueur AHAMADI FAKIHOU et le dirigeant ABDOU DJAMAL du club de l'USJ TSARARANO pour falsification du bordereau... »**

**Le club de MAKOULATSA FC avait fait appel pour que le joueur AHAMADI FAKIHOU ne soit pas sanctionné, la CRAS avait rejeté l'appel de MAKOULATSA FC jugeant hors délai, mais sur la partie « décision de la CRLM », la CRAS a mentionné que c'est le dirigeant de MAKOULATSA qui était sanctionné en lieu et place du dirigeant de l'USJ TSARARANO**

**Le Club de MAKOULATSA saisi donc la CRAS et demande à ce que l'erreur soit corrigée »**

**Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueurs COMBO SAÏD et AHAMADI FAKIHOU jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à l'USJ TSARARANO conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois le dirigeant MOUSTOIFA IBRAHIM à partir de 1er juin 2022 CF art 207 RGX ».**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRAS, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de MAKOULATSA par courriel le 28/06/2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu le PV N° 1 de la CRAS (27.05.22), publié le 28.06.2022,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 22.07.2022 :

**Considérant que MAKOULATSA FC fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de MAKOULATSA FC fait valoir que la CRAS s'est trompée en mentionnant que c'est MOUSTOIFA IBRAHIM qui est sanctionné par la CRLM en lieu et place du dirigeant de l'USJ TSARARANO ABDOU DJAMAL.



Considérant qu'après vérification, la CRAS s'est rendu compte de l'erreur qui est glissée dans son PV dans l'affaire MAKOULATSA

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De corriger l'erreur et applique les sanctions infligées par la CRLM dans son PV N°1 au dirigeant de l'USJ TSARARANO, M. ABDOU Djamal
- D'annuler la sanction injustement attribuée à M. MOUSTOIFA IBRAHIM, dirigeant de MAKOULATSA FC

A l'exception des affaires disciplinaires, la Ligue n'a aucune obligation d'envoyer les Procès-Verbaux aux clubs même s'ils vous sont envoyés pour vous faciliter la tâche. Il vous appartient donc de vérifier régulièrement la publication des Procès-Verbaux directement sur le site de la Ligue.

**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions concernant les litiges sur les licences sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport**

**Les décisions concernant les litiges sur les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de publication ou notification du présent PV**



## Prochaine réunion

La prochaine réunion de la CRAS est programmée le vendredi 19 août 2022 à 13h30

**Président**

**Secrétaire Général**

**Nahirou-Moussa YOUSOUF**

**Boinamani BACHIROU**

